

**SOCIETE NO. 1074547**



**LOIS SUR LES SOCIETES DE 1985 A 2006**

**SOCIETE LIMITÉE SANS CAPITAL-ACTIONS**

**STATUTS**

**THE FEDERATION OF COCOA COMMERCE LIMITED**  
(adoptés par résolution spéciale du 5 Juin 2025)

**PREAMBULE**

1. Dans ces Statuts, sauf incompatibilité avec le sujet ou le contexte :

‘Loi’ désigne les Lois sur les Sociétés ou « Companies Acts » (tel que défini à la Section 2 des Companies Acts 2006), pour autant qu’ils s’appliquent à l’entreprise.

‘Actif(s) Immobilisé(s)’ signifie le besoin de capitaux applicable à la catégorie Membre Votant et Membre Associé comme suit :

- (a) pour toute personne, qu’il s’agisse d’une personne physique, d’une société de personnes ou d’une association non enregistrée, ou toute autre société juridique le montant total du capital investi, les bénéfices non distribués et les autres réserves que l’entreprise doit à son propriétaire, aux associés ou aux autres membres tels qu’ils sont indiqués dans leurs plus récents états financiers annuels du Commerce.  
Ou ; -
- (b) pour toute personne, s’agissant d’une personne morale le montant total du capital social libéré, de la prime d’émission, des bénéfices non distribués et autres réserves attribuables aux actionnaires ou aux associés comme indiqué dans leurs plus récents états financiers annuels du Commerce.

‘Assemblée générale’ signifie une assemblée générale des Membres de la Fédération, assemblée qui peut être une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire.

‘L’Assemblée générale annuelle’ signifie une assemblée générale de la Fédération, qui sera tenue annuellement, conformément à l’article 92.

‘Assemblée générale extraordinaire’ signifie une assemblée générale autre qu’une Assemblée générale annuelle.

**‘l’Autorité de Régulation du Cacao’** signifie une compagnie ou un organisme nommé par le gouvernement d’un pays producteur de cacao pour administrer la production et/ou l’exportation de cacao en fèves et de produits dérivés du cacao et qui est également Membre Votant de la Fédération.

**‘Cacao en fèves’** signifie les fèves de cacao qui sont les graines de l’arbre de cacao (*Theobroma cacao L.*).

**‘Catégories’** signifie les Catégories d’adhésion décrites dans les Articles, et **‘Catégorie’** signifie l’une quelconque de ces Catégories.

**‘le Commerce’** ou **‘Négoce’** signifie la production des fèves de cacao et/ou de l’exportation des fèves de cacao, les produits dérivés du cacao et de tous les produits connexes du pays d’origine (“**le Secteur Production/Exportation du Commerce ou Négoce**”) ; le traitement des Fèves de Cacao, des produits dérivés du cacao et de tous les produits connexes (“**le Secteur Business to Business “BtoB” / le Secteur industrie de transformation du Commerce**”) ; la fabrication de produits dérivés du cacao et de tous les produits connexes (**le Secteur Business to Consumer “BtoC” / le Secteur Industrie du chocolat du commerce**) ; et la vente des fèves de cacao, les produits dérivés du cacao et de tous les produits connexes du pays d’origine (“**le Secteur Négoce du Commerce**”).

**‘Communication’** a le sens qui lui est donné dans la Loi sur les communications électroniques de 2000 (**the Electronic Communications Act 2000**).

**‘Communication électronique’** a le sens qui lui est donné dans la Loi sur les Communications Electroniques.

**‘le Conseil’** signifie le Conseil actuel de la Fédération.

**‘le Conseil d’administration’** signifie le Conseil composé des directeurs et chaque Secrétaire actuels de la Fédération.

**‘le Consentement du conseil’** signifie l’approbation d’une question à une réunion du Conseil conformément à l’Article 49 (ou par résolution écrite conformément à l’Article 55).

**‘l’Expert-Comptable’** signifie la personne, l’entreprise ou l’organisation nommés par le Conseil d’Administration en vue de produire l’information financière requise par le Conseil d’Administration aux fins de faire un rapport aux Membres.

**‘la Fédération’** signifie la Fédération du Commerce des Cacaos (Federation of Cocoa Commerce Limited).

**‘Frais de Cotisation’** a le sens qui lui est donné dans l’Article 21.

**‘Membre(s)’** signifie la totalité ou l’un quelconque des Membres Votants (y compris ceux qui sont Membres Votants Nominatifs), des Membres Non Votants (y compris ceux

qui sont des Membres Non Votants Nominatifs), des Membres Associés, des Membres de Groupe et des Membres Honoraires.

**‘Membre(s) Associé(s)** a le sens qui lui est donné dans l’Article 11. Un Membre Associé ne disposera pas du droit de vote.

**‘Membre de Groupe’** a le sens qui lui est donné dans l’Article 14. Un Membre de Groupe ne disposera pas du droit de vote.

**‘Membre Honoraire’** a le sens qui lui est donné dans l’Article 15. Un Membre Honoraire ne disposera pas du droit de vote.

**‘Membre Non Votant’** a le sens qui lui est donné dans l’Article 13. Un Membre Non Votant ne disposera pas du droit de vote.

**‘Membre Non Votant Nominatif’** a le sens qui lui est donné dans l’Article 14(b).

**‘Membre Votant’** a le sens qui lui est donné dans l’Article 10. Un tel Membre sera également un Membre garant de la Fédération admis selon les Règlements de la Fédération. Seul les Membres Votant ont droit de vote).

**‘Membre Votant Nominatif’** a le sens qui lui est donné dans l’Article 14(a).

**‘Mois’** signifie un mois calendaire.

**‘Personne’** signifie toute personne physique, un partenariat ou d’une association non enregistrée, un organisme corporatif ou toute autre personne morale, n’étant pas un organisme.

**‘Produits dérivés du cacao’** signifie les produits fabriqués à partir de cacaos en fèves.

**‘Questions réservées au Conseil’** a le sens qui lui est donnée dans l’article 78(a).

**‘Règlements de la Fédération’** signifie les Statuts et tous les autres règlements de la Fédération en vigueur.

**‘Représentant’** désigne, dans le cas d’un Membre individuel, de cette personne et, dans le cas d’un Membre qui est une société de personnes ou une association non constituée en personne morale, une personne morale ou autre entité légale, un associé ou un dirigeant ou un employé de cette société ou association.

**‘Résolution spéciale’** a le sens qui lui est donné au terme de l’Acte.

**‘Secrétaire’** signifie le secrétaire de la Fédération ou toute autre personne nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de la Fédération, y compris un secrétaire adjoint, assistant ou suppléant.

‘le Siège Social’ signifie le siège social de la Fédération.

‘les Statuts’ signifie les statuts de constitution de la Fédération.

‘Par écrit’ et ‘écrit’ signifie écrit ou imprimé, ou lithographié, ou partiellement écrit et partiellement imprimé ou lithographié y compris d’autres modes de représentation et de reproduction visuelle.

Sauf si le contexte le requiert autrement, les mots et les expressions contenus dans les Statuts ont le même sens que dans la Loi en vigueur à la date des présents Statuts, à l'exclusion des modifications dudit Acte qui interviendraient postérieurement à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

Toute référence dans les présents Statuts à un concept juridique, une matière, un droit, une procédure, une action ou autre de droit anglais sera considérée comme incluant, en ce qui concerne toute juridiction autre que celle de l'Angleterre et du Pays de Galles ou toute entité ou personne morale enregistrée ou résidante dans une telle autre juridiction, les termes qui dans le cadre de ladite juridiction étrangère ont le sens le plus proche de celui des termes anglais correspondants.

2. Le nombre des Membres Votants de la Fédération ne doit pas excéder 500, sauf et jusqu'à ce que le Conseil d'administration approuve une augmentation de ce nombre et l'approbation du Conseil est obtenue.

## LA FEDERATION

3. La Fédération est une société limitée par garantie et ne dispose pas d'un capital divisé en actions.
4. Le Siège social de la Fédération est situé en Angleterre.
5. Les objectifs en vue desquels la Fédération a été constituée sont de :
  - (a) Promouvoir, réglementer et protéger le Commerce et soutenir et protéger le caractère, le statut et les intérêts de toutes les personnes qui sont engagés dans les activités susmentionnées.
  - (b) Uniformiser les pratiques commerciales relatives au Commerce et plus particulièrement en ce qui concerne les formes contractuelles, les contrats d'affrètement, les connaissances, les polices d'assurance et autres documents en relation avec le Commerce, et formuler, établir et approuver et faire circuler périodiquement des formats de contrats équitables et appropriés ainsi que tous autres types de modèles de documents afférents au Commerce, et promouvoir dans toute la mesure du possible l'adoption volontaire desdits formats de contrats et autres documents modèles par les intervenants dans le Commerce d'une manière générale.

- (c) Faciliter la communication et l'échange de vues entre les organes législatifs, publics et autres et les personnes engagées dans le Commerce en ce qui concerne les questions touchant directement ou indirectement le Commerce, et d'engager le soutien, l'examen et, le cas échéant, présenter des pétitions à tout parlement, agence ou gouvernement ou promouvoir des représentations en relation avec les mesures générales affectant le Commerce et soutenir ou s'opposer aux changements et aux améliorations apportés aux lois pertinentes, et à communiquer avec le négoce ou d'autres organismes compétents pour promouvoir des mesures de protection et d'avancement du Commerce .
- (d) Élaborer des réglementations visant à promouvoir l'exactitude et la qualité des échantillonnages, de l'analyse et de l'examen des fèves de cacao, des dérivés et des produits connexes.
- (e) Soutenir les mesures visant à protéger et à développer la consommation des fèves de cacao et des dérivés ainsi que des produits afférents, et à cet effet mettre en place des procédures de coopération entre les diverses catégories d'intervenants dans le Commerce.
- (f) Promouvoir l'amélioration de la culture et de la récolte des fèves de cacao ainsi que le marketing, le transport, l'entreposage et la distribution des fèves de cacao et des dérivés. Adopter dans la mesure du possible, les bonnes pratiques qui permettent une réponse proportionnée et équilibrée du Commerce aux considérations environnementales et durables, en tenant compte de la position économique et sociale des producteurs de cacao et de la demande des consommateurs.
- (g) Mettre en place des instances pour régler des litiges par voie d'arbitrage et nommer des arbitres en vue du règlement des litiges survenus dans le cadre des transactions ou autres opérations ou activités associées au Commerce.
- (h) Soutenir, promouvoir et établir et contribuer à tout événement associé directement ou indirectement lié au Commerce.
- (i) Soutenir, encourager et contribuer aux travaux de recherche et aux investigations scientifiques en relation avec le Commerce.
- (j) Réunir et faire circuler des statistiques et autres informations relatives au Commerce.
- (k) Conclure des accords quels qu'ils soient avec tout gouvernement ou autorité, administrative nationale municipale, locale ou autre, de nature à contribuer à la réalisation des objectifs et buts de la Fédération, et obtenir de ces gouvernements et autres autorités tous les droits, priviléges et concessions nécessaires ou utiles à la poursuite des objectifs de la Fédération, et pour mettre en œuvre, faire valoir et appliquer tous lesdits accords, droits, priviléges et concessions.
- (l) Acheter, louer à bail ou échanger, louer, emprunter ou acquérir de toute autre manière tous biens ainsi que tous les droits et priviléges nécessaires ou utiles à la promotion des

objectifs de la Fédération et faire construire, entretenir et modifier tous les bâtiments ou locaux nécessaires ou utiles aux travaux de la Fédération.

- (m) Vendre, louer, hypothéquer, céder ou mettre à profit la totalité ou une partie quelconque des biens immobiliers et des autres actifs et biens de la Fédération comme il sera jugé opportun dans le cadre de la poursuite des objectifs de la Fédération
- (n) Emprunter ou réunir des fonds destinés à la poursuite des objectifs de la Fédération, garantir par hypothèque, privilège, ou gage de quelque nature que ce soit et ce sur la totalité ou sur une partie quelconque des actifs et des biens de la Fédération (qu'ils soient présents ou futurs) l'exécution des obligations de la Fédération ou de toute autre personne.
- (o) Faire en sorte que la Fédération soit enregistrée ou reconnue sur tous les marchés et dans tous les pays étrangers.
- (p) Payer tous les biens mobiliers, immobiliers ou autres acquis par la Fédération et employer et rémunérer et / ou accorder des avantages de quelque nature que ce soit, y compris mais sans limitation des pensions, à toute personne, en espèces ou de toute autre manière comme la Fédération en jugera opportun en conformité avec les lois applicables.
- (q) Payer sur les fonds de la Société toutes les dépenses que celle-ci peut légalement encourir dans le cadre de sa constitution et de son enregistrement.
- (r) Établir ou promouvoir ou participer à l'établissement ou à la promotion de toute autre société dont les objectifs incluront l'acquisition ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie quelconque des actifs et du passif, ou dont il sera jugé qu'elle est utile de quelque manière que ce soit pour promouvoir directement ou indirectement les objectifs ou les intérêts de la Fédération, et bénéficier du paiement des dividendes ou du capital constitué d'actions ou de valeurs quelconques ou des intérêts ou du capital des titres émis par ou de toute valeur ou autre obligation quelle qu'elle soit de l'une quelconque des sociétés promues par la Fédération ou dans laquelle la Fédération aura investi.
- (s) Acquérir ou mettre à profit la totalité ou une partie quelconque des actifs et du passif de toute autre société, association ou personne et fusionner avec tout autre organisme ou société.
- (t) Prêter de l'argent ou accorder un crédit à toute personne et selon des termes et conditions qui seront jugés opportuns, et sinon investir et gérer les fonds de la Fédération.
- (u) Accorder toutes indemnités qui seront jugées opportunes et garantir l'exécution des obligations de toute personne quelle qu'elle soit.
- (v) Assurer l'établissement, financer et soutenir toute autre fédération or association.

- (w) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Fédération de mener à bien la poursuite de ses objectifs et instituer, promouvoir, soutenir ou s'opposer à toute mesure législative, administrative ou autre ou la mise en place de toute procédure affectant les intérêts du Commerce et d'une manière générale examiner et intervenir sur toutes les questions affectant le Commerce.
- (x) Accomplir la totalité ou une partie quelconque des activités susmentionnées partout dans le monde, soit en tant que principal intervenant, soit en tant qu'agent, fidéicommis, entrepreneur ou autre et soit indépendamment, soit en conjonction avec d'autres ou soit par l'intermédiaire d'agents, de sous-traitants, de fidéicommis ou autre, et introduire toutes les réformes et mettre en œuvre toutes les mesures qui peuvent de temps à autre être considérées comme opportunes par la Fédération dans le but de promouvoir et de protéger les objectifs pertinents en relation avec le Commerce, et d'une manière générale prendre toutes les mesures légales qui sont susceptibles de permettre d'atteindre lesdits objectifs ou l'un quelconque de ces objectifs ou d'en faciliter la réalisation.
6. Les revenus et les biens de la Fédération, quelle que soit leur origine, devront être utilisés exclusivement à la promotion et à la poursuite des objectifs de la Fédération tels qu'indiqués ci-dessus et aucune partie desdits revenus ou biens ne devra être payée ou transférée directement ou indirectement sous forme de dividendes, de prime ou autre au profit des membres de la Fédération.
7. La responsabilité des membres est limitée.
8. Chacun des membres de la Fédération qui a le droit de vote devra acquitter une somme qui peut être requise, somme qui ne doit pas excéder £10, aux fonds de la Fédération au cas où ladite Fédération serait dissoute ou mise en liquidation pendant la période d'adhésion dudit membre, ou au cours de l'année à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre, et ce en vue du règlement des dettes et des responsabilités de la Fédération qui ont été contractées avant la date à laquelle il a cessé d'être un membre, et des coûts, frais et dépenses de dissolution ou de liquidation de la même et pour le règlement des obligations entre contributaires.

## ADHÉSION

9. Toutes les personnes dont les noms et les adresses sont enregistrés dans le registre statutaire de la Fédération et toutes les autres personnes qui ont été admises en qualité de Membres en conformité avec les présents Statuts seront des Membres de la Fédération. Personne ne sera admis en qualité de Membre sauf s'il s'engage par écrit à respecter les règlements de la Fédération et à fournir son soutien et son assistance (dans la mesure du possible) à la poursuite des objectifs de la Fédération tels qu'énoncés dans l'Article 5.

## 10. **Membre Votant**

- (a) pour toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société de personnes ou d'une association non enregistrée, ou toute autre société juridique le montant total du capital investi, les bénéfices non distribués et les autres réserves que l'entreprise doit à son propriétaire, aux associés ou aux autres membres tels qu'ils sont indiqués dans leurs plus récents états financiers annuels du Commerce. Toute personne, qu'il s'agisse une personne physique, une société de personnes ou une association non constituée en personne morale ou toute autre entité juridique engagée dans le Commerce (Négoce) qui en mesure de prouver au Conseil qu'il dispose d'un Actif Immobilisé au moins égal à la somme de £500,000 (ou d'un tout autre montant que le Conseil pourra définir à la majorité simple et à sa seule discréction) pourra être admis en tant que 'Membre Votant' de la Fédération.
- (b) pour toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société de personnes ou d'une association non enregistrée, ou toute autre société juridique le montant total du capital investi, les bénéfices non distribués et les autres réserves que l'entreprise doit à son propriétaire, aux associés ou aux autres membres tels qu'ils sont indiqués dans leurs plus récents états financiers annuels du Commerce. Toute personne morale intervenant dans le Commerce disposant d'un Actif Immobilisé d'un montant au moins égal à £500,000 (ou d'un tout autre montant que le Conseil pourra définir à la majorité simple et à sa seule discréction) pourra être admis en tant que 'Membre Votant' de la Fédération.

Les Membres disposant du droit de vote seront garants de la Fédération conformément aux termes de l'Article 8 et seront soumis aux Règlements de la Fédération.

## 11 **Membre Associé**

- (a) Toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique, une société de personnes ou une association non constituée en personne morale ou toute autre entité juridique engagée dans le Commerce (Négoce) qui n'est pas en mesure de prouver au Conseil qu'il dispose d'un Actif Immobilisé tel que décrit dans l'Article 10 ci-dessus mais ;
  - (i) est en mesure de prouver au Conseil qu'il dispose d'un Actif Immobilisé au moins égal à la somme de £100 000 (ou d'un tout autre montant que le Conseil pourra définir à la majorité simple et à sa seule discréction) ; et/ou
  - (ii) répond à d'autres critères que le Conseil pourra définir à la majorité simple et à sa seule discréction)

Et dispose d'un Actif Immobilisé d'un montant inférieur à £500,000 pourra être admis en tant que 'Membre Associé' de la Fédération.

- (b) Toute personne morale, qui est un intervenant dans le Commerce (Négoce) qui n'est pas en mesure de prouver au Conseil qu'il dispose d'un Actif Immobilisé tel que décrit dans l'Article 10 ci-dessus mais ;
- (i) peut montrer au Conseil qu'il dispose d'un Actif Immobilisé au moins égal à la somme de £100 000 (ou d'un tout autre montant que le Conseil pourra définir à la majorité simple et à sa seule discrédition) ; et/ou
- (ii) répond à d'autres critères que le Conseil pourra définir à la majorité simple et à sa seule discrédition)

Et dispose d'un Actif Immobilisé d'un montant inférieur à £500,000 pourra être admis en tant que 'Membre Associé' de la Fédération.

12. Le Conseil désigne les Membres Votant et les Membres Associés comme appartenant aux Secteurs du Commerce suivant :
- (a) **Production/Exportation** – tel que défini dans l'article 1 ;
- (b) **Business to Business "BtoB" / le Secteur industrie de transformation du commerce** – tel que défini dans l'article 1 ;
- (c) **Business to Consumer "BtoC" / le Secteur industrie du chocolat du commerce** – tel que défini dans l'article 1 ;
- (d) **Négoce** – tel que défini dans l'Article 1.

### 13. Membre Non-Votant

Toute personne engagée dans des activités auxiliaires au Commerce ou qui sont des prestataires de services auprès des intervenants dans le Commerce sans être activement engagés eux-mêmes dans le Commerce pourront être admis en qualité de 'Membre Non Votant' de la Fédération.

### 14. Membre de Groupe :

- (a) Toute personne morale :
- (i) qui est lié par l'actionnariat ou autrement avec un Membre Votant (lui-même étant une personne morale) et que le Conseil décide à sa seule discrédition, s'il existe véritablement un lien avec la société mère, filiales ou est affilié à ce Membre Votant ; et

- (ii) qui est un intervenant dans le Commerce (Négoce) et qui dispose d'un Actif Immobilisé au moins égal à la somme de £500,000 (ou d'un tout autre montant que le Conseil pourra définir à la majorité simple et à sa seule discrétion) ;

Sera éligible en tant que '**Membre de Groupe**' de la Fédération après avoir été nommé pour la même catégorie par le Membre Votant ('**Le Membre Votant Nominatif**').

- (b) Toute personne morale :

- (i) qui est connecté par l'actionnariat ou autrement avec un Membre Non-Votant (lui-même étant une personne morale) et que le Conseil décide à sa seule discrétion, s'il existe véritablement un lien avec la société mère, filiales ou est affilié à ce Membre Non-Votant ; et
- (ii) qui est un intervenant dans une activité connexe au Commerce (Négoce) ou qui fournit des services au commerce, mais qui n'est pas activement engagée dans le commerce.

Sera éligible en tant que '**Membre de Groupe**' de la Fédération lors de leur nomination pour la même catégorie par le Membre Non-Votant ('**Le Membre Non Votant Nominatif**').

## 15. Membre Honoraire

Toute personne dont les activités sont directement ou indirectement liées au Commerce sera éligible pour devenir '**Membre Honoraire**' de la Fédération.

16. Le Critère d'éligibilité de toutes les catégories d'adhésion sera prescrit par le Conseil et peut être révisé à tout moment à la seule discrétion du Conseil.
17. Le Conseil pourra établir, gérer et réguler un « Statuts de Surveillants » et publier une liste de surveillants reconnus par la Fédération en tant que membres de ce régime.
18. Les Membres Votant, les Membres Non-Votants, les Membres Associés, les Membres de Groupe et les Membres Honoraires sont tenus de respecter tous les termes et conditions définis périodiquement par le Conseil d'Administration avec l'approbation du Conseil. Toutefois les Membres Honoraires seront exemptés du paiement des Frais d'adhésion et des cotisations.
19. Toute personne souhaitant devenir Membre devra signer et présenter une demande d'adhésion dans le formulaire prescrit par le Conseil. Aucune demande ne pourra être admise sans une approbation expresse du Conseil. Le Conseil d'Administration pourra à sa seule discrétion rejeter toute demande d'adhésion, jusqu'à ce qu'il ait reçu une demande

d'adhésion dûment remplie et approuvée, et ce sans être obligé de se justifier à toute autre personne que le Conseil.

20. Un candidat à l'adhésion devient un Membre –

(a) dans le cas d'un Membre Votant, Associé ou Non Votant –

(i) après réception par la Fédération d'un engagement écrit d'acquitter les sommes fixées par le Conseil en ce qui le concerne, sous forme de cotisation annuelle et/ou de frais d'adhésion pour l'année calendaire (ou toute autre période qui sera notifiée par écrit par le Conseil au candidat) en conformité avec les dispositions de l'Article 21 ('les frais de cotisation') à la Fédération pour la poursuite de ses objectifs ; et

(ii) après la confirmation écrite par le Conseil de son adhésion en qualité de Membre Votant, Associé ou Non Votant (selon le cas) ; ou

(b) dans le cas d'un Membre de Groupe –

(i) après réception par la Fédération d'un engagement écrit de la part du Membre Votant Nominatif ou du Membre Non Votant Nominatif (selon le cas) d'acquitter les sommes fixées par le Conseil en ce qui concerne le Membre de Groupe, sous forme de cotisation annuelle et/ou de frais d'adhésion pour l'année calendaire (ou toute autre période qui sera notifiée par écrit par le Conseil à ce Membre de Groupe et au Membre Votant Nominatif ou Membre Non Votant Nominatif (selon le cas) en conformité avec les dispositions de l'Article 21 ('les Frais de cotisation') à la Fédération pour la poursuite de ses objectifs ; et

(ii) après la confirmation écrite par le Conseil de son adhésion en qualité de Membre de Groupe ;

(c) dans le cas d'un Membre Honoraire –

(i) après réception par la Fédération d'un engagement écrit à respecter les Règlements de la Fédération et à fournir son aide et son assistance à la poursuite de ses objectifs ; et

(ii) après la confirmation écrite par le Conseil de son adhésion en qualité de Membre Honoraire.

21. Les frais de cotisation dus -

(a) par les Membres Votants, Associés ou Non Votants seront payables d'avance, en un seul versement et au plus tard le premier janvier de chaque année calendaire ou d'une autre façon indiquée par le Conseil d'Administration par notification écrite

au Membre concerné. Tout Membre admis après le 30 juin ne devra verser que la moitié de la cotisation pour l'année en cours.

- (b) par les Membres Votants ou les Membres Non Votants Nominatifs (selon le cas) en ce qui concerne tout Membre de Groupe que le Membre Votant Nominatif ou Membre Non Votant Nominatif (selon le cas) s'est engagé à payer selon Article 20b)(i) ci-dessus sera payable en même temps que les Frais d'Adhésion du Membre Votant Nominatif ou Membre Non Votant Nominatif (selon le cas) en un seul versement par avance et au plus tard le premier janvier de chaque année calendaire ou d'une autre façon indiquée par le Conseil d'Administration par notification écrite au Membre Votant Nominatif ou Membre Non Votant Nominatif (selon le cas) ainsi qu'au Membre de Groupe concerné comme approprié. Dans le cas d'un Membre de Groupe admis après le 30 juin, le Membre Votant Nominatif ou le Membre Non-Votant Nominatif (selon le cas) ne devra verser que la moitié de la cotisation d'un tel Membre de Groupe pour l'année en cours.
22. Le montant de la cotisation dûe par un Membre Votant, Associé ou Non Votant ou par un Membre de Groupe, peut être soit réduit, soit augmenté, à tout moment sur recommandation du Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Conseil. Le Conseil d'Administration devra informer le Membre Votant, Membre Associé, Membre Non-Votant ou Membre de Groupe concerné et dans le cas d'un Membre de Groupe le Membre Votant Nominatif ou Membre Non-Votant Nominatif (selon le cas) concerné, en respectant un préavis d'un mois, de cette augmentation ou réduction des frais.
23. La qualité de Membre ne sera ni transférable ni transmissible.
24. L'adhésion d'un Membre sera immédiatement résiliée et ce à tout moment dans les cas suivants : –
- (a) Si les biens ou les actifs de ce Membre ou de la société dont le Membre est une filiale sont hypothéqués ou soumis à une procédure de redressement judiciaire ;
  - (b) Si ce Membre ou l'une quelconque des sociétés dont ce Membre est une filiale fait l'objet d'une administration judiciaire, ou s'il signe un concordat avec ses créanciers (au sens des termes de la Loi sur les Faillites de 1986) ;
  - (c) Si ce Membre ou l'une quelconque des sociétés dont ce Membre est une filiale dépose le bilan ou est mis en liquidation judiciaire ;
  - (d) Si ce Membre cesse ou menace de cesser ses activités commerciales ;
  - (e) Si ce Membre meurt ou il s'est frappé d'aliénation mentale ;
  - (f) Si le Membre est en retard de plus de trois mois pour acquitter les Frais d'adhésion et de cotisation dont il est redevable ; ou

- (g) Si ce Membre se rend coupable d'un manquement à l'une quelconque des dispositions des Statuts, ou à l'une quelconque des obligations émanant de l'adhésion de ce Membre à la Fédération ou s'il est considéré par au moins les deux tiers des Membres Votants comme ayant eu un comportement contraire à la poursuite des objectifs de la Fédération, tels que décrits dans l'Article 5, **A LA CONDITION** que ce Membre ait au préalable bénéficié d'une occasion d'expliquer sa conduite ou sa position au Conseil.

De plus, l'adhésion d'un Membre de Groupe se terminera immédiatement si l'Adhésion du Membre Votant Nominatif ou Membre Non-Votant Nominatif (selon le cas) se termine pour toute raison quelle qu'elle soit.

25. Le Conseil, à sa seule et totale discrétion, peut suspendre ou mettre fin à l'appartenance à la Fédération de tout Membre qui néglige ou refuse d'exécuter ou de se soumettre à une sentence définitive d'un Tribunal Arbitral ou d'Appel établie conformément aux Règles d'Arbitrage et d'Appel de la Fédération.
26. Le Conseil d'Administration peut, et si le Conseil le demande, poster sur le site web de la Fédération et/ou envoyer aux Membres et/ou d'autres organisations appropriées par circulaire la notification de la suspension ou de la cessation de l'appartenance à la Fédération de tout Membre.
27. Tout Membre qui désire résilier son adhésion doit en informer le Conseil par écrit au moins un mois avant la fin de l'année en cours. A défaut, il sera redevable des Frais d'adhésion et de cotisation pour l'année calendaire suivante.
28. Toute personne qui cesse d'être Membre, quelle qu'en soit la raison, restera redevable et devra verser à la Fédération toutes les sommes dues à la Fédération à la date à laquelle il cessera d'être Membre, ou dont il pourra devenir redevable en vertu des obligations émanant des Articles. Il ne sera pas en droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie quelconque des Frais d'adhésion et de cotisation ou autres sommes qu'il aura payé.

## LE CONSEIL

29. Sauf décision contraire prise par résolution ordinaire, le Conseil sera composé de **dix-neuf** personnes, au maximum, réparties comme suit : -
  - (a) Un maximum de **quatorze** personnes seront des Représentants des Membres Votants, élus conformément aux termes de l'Article 30 à 33 ('**Membres Exécutifs du Conseil**') ;
  - (b) Un maximum de **quatre** personnes seront des Représentants des Membres Non-Votants nommés en conformité avec l'Article 34 ('**Membres Non Exécutifs du Conseil**'). Les Membres Non Exécutif du Conseil ne disposeront pas du droit de

vote et en tant que tel, ne pourront pas assumer les obligations et autres responsabilités des Membres Exécutifs du Conseil indiqué dans les Articles. Les Membres Exécutifs du Conseil et les Membres Non Exécutifs du Conseil sont ci-après collectivement dénommés '**les Membres du Conseil**'.

30. Pas plus d'**un** Représentant à la fois d'un Membre Votant sera éligible au poste de Membre du Conseil. Les Membres Votants du Conseil ne pourront comprendre qu'un maximum de **quatre** Représentants des Membres Votant appartenant au Secteur Production/ Exportation du Commerce (conformément aux termes de l'Article 30A), **cinq** Représentants des Membres Votants appartenant au Secteur Industrie du Commerce, et **cinq** Représentants des Membres Votants appartenant au Secteur Négoce du commerce. Les Membres Votants peuvent nommer **un** Représentant d'un quelconque des Secteurs du Commerce en qualité de Représentant de ce Secteur.

Afin d'éviter toute confusion, conformément aux termes de l'Article 30A, en cas de vacances d'un siège, les Membres du Conseil représentant un Secteur particulier du Commerce ne pourront être remplacés que par les Représentants dudit Secteur du Commerce.

- 30A Le Conseil, à sa seule et totale discrétion peut nommer jusqu'à (et y compris) deux Autorités de Régulation du Cacao comme Représentants des Membres Votant appartenant au Secteur Production/ Exportation du Commerce dans la limite des **quatre** fixée pour cette catégorie tels que décrits dans l'Article 30. Ces Autorités de Régulation du Cacao seront soumises à une révision annuelle et une ratification par le Conseil de leurs présence permanente au Conseil, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle. Sous réserve du consentement du Conseil, une Autorité de Régulation du Cacao est autorisée à désigner et à remplacer son Représentant et son Suppléant au Conseil.

31. Les nominations au Conseil devront être :

- présentées par écrit par les personnes proposant les candidats à cette élection ;
- soumises au secrétariat à l'attention du Secrétaire au moins vingt-huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle ; et
- signées par au moins quatre Membres Votants appartenant à un quelconque des Secteurs du Commerce ainsi que par la personne candidate elle-même indiquant qu'elle souhaite occuper le poste de Membre du Conseil.

Le Secrétariat doit garder confidentielle l'identité de ceux qui ont soumis des dossiers de candidature et doit communiquer au Président de l'Assemblée Générale uniquement, les noms des représentants nommés (y compris le cas échéant le Membre qu'ils représentent), le secteur du Commerce pour lequel ils ont été nommés et doit confirmer que ces nominations ont été faites conformément aux Statuts.

32. L'élection d'un Membre Exécutif du Conseil (autres que les Représentants des Membres Votants nommés par le Conseil conformément à l'Article 30) doit être tenue à l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération par le biais d'un scrutin confidentiel par lequel les votes sont soumis au Secrétaire qui rend compte uniquement au Président de la réunion un rapport du nombre de Votes favorables ou contre la nomination de chaque candidat. Un

Représentant candidat au poste de Membre du Conseil ne pourra être élu que par les Membres Votants appartenant au même Secteur du Commerce que lui. Cette disposition s'applique même s'il y'a dans les Statuts d'autres dispositions contraires, mais pas dans les circonstances prévues à l'Article 30A ci-dessus ou l'Article 33 ci-dessous.

33. Malgré l'Article 37(c) et par dérogation à l'article 32, en cas d'absence de Membres Votant d'un secteur du Commerce à l'Assemblée Générale Annuelle, un Représentant de ce secteur sera élu par le vote de tous les Membres Votants présents en personne à l'Assemblée Générale Annuelle parmi ceux candidats aux élections et, si aucune personne n'est candidate pour l'élection, par les personnes présentes à l'Assemblée Générale Annuelle.
34. Les Membres Exécutifs du Conseil peuvent nommer quatre Représentants choisis parmi les Membres Non-Votants au poste de Membres Non Votants du Conseil. Les Représentants ainsi nommés seront appelés les '**Membres Non Exécutifs du Conseil**' et exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat.
35. Il incombera au Secrétaire de tenir un registre exact des Membres du Conseil. Ces Membres figureront dans ce registre dans l'ordre des dates d'expiration de leur mandat respectif. Ce registre devra être tenu à disposition pour consultation au Siège Social.
36. Le Conseil tiendra une réunion au cours de la période de trente jours précédant chaque assemblée générale annuelle afin d'élier à la majorité simple trois Membres Votant du Conseil qui occuperont respectivement les postes de Président, de Vice-Président et de Trésorier de la Fédération à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Les fonctions de Président, de Vice-Président et de Trésorier de la Fédération seront exercées par les personnes élues jusqu'au terme de la troisième Assemblée Générale Annuelle suivant la réunion du Conseil au cours de laquelle ils auront été élus, à moins qu'il ne soit décidé, lors d'une réunion du Conseil qui devra se tenir avant la seconde Assemblée Générale Annuelle suivant la réunion au cours de laquelle lesdites personnes auront été élues, de remplacer l'une quelconque ou l'ensemble des personnes élues aux postes de Président, de Vice-Président et de Trésorier de la Fédération. Un Vice-Président ou Trésorier qui aura occupé ce poste durant une période continue de deux ans sera rééligible à ce poste l'année suivante si le Conseil décide, pour une raison spéciale et à la majorité des trois quarts des Membres du Conseil, d'adopter une résolution approuvant sa réélection.
37. Chaque Membre Exécutif du Conseil ne pourra exercer ses fonctions que pendant une période maximum de huit ans et devra quitter ce poste à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à se réunir l'année au cours de laquelle expirera ladite période de huit ans, à condition toutefois que : -
  - (a) à chaque Assemblée Générale Annuelle le Membre Exécutif du Conseil qui aura rempli sa fonction de Membre du Conseil pendant la période continue la plus longue devra quitter son poste à condition qu'il n'ait exercé ses fonctions pendant une période minimum de cinq ans. Au cas où deux ou plusieurs Membres Exécutif du Conseil auraient rempli leur fonction pendant une période identique le Membre Exécutif du Conseil qui devra quitter son poste sera celui dont le nom figurera le

premier dans la liste alphabétique. Cet article 29 (a) ne s'applique pas au Président, au Vice-président et au Trésorier de la Fédération

- (b) Un Membre du Conseil qui est Président, Vice-président ou Trésorier à la date de l'une quelconque des Assemblées Générales Annuelles ne sera pas tenu de quitter son poste à l'occasion de cette Assemblée ni d'aucun ajournement de ladite Assemblée Générale. Il pourra exercer ses fonctions pendant une période supplémentaire pour lui permettre de terminer son mandat électif au poste qu'il occupe ou, pour une période plus longue que le Conseil et ce membre auront conjointement approuvée ;
  - (c) Si un Membre Exécutif du Conseil, représentant un quelconque secteur du Commerce, est tenu de quitter son poste par rotation à chaque Assemblée Générale ou si le nombre de nominations présentées est insuffisant pour représenter ce secteur du Commerce, ce Membre Exécutif du Conseil sera éligible pour réélection à ladite Assemblée Générale, sous réserve qu'il n'y ait pas de résolution du Conseil, ou de notification de ce Membre Exécutif du Conseil, sauf disposition contraire; et sous réserve toujours de la période de service maximum de huit ans mentionnée ci-dessus, qui devront inclure les périodes de service de ce Membre Exécutif du Conseil, avant et après cette réélection, qui seront considérées concomitantes;
  - (d) Un Membre du Conseil qui quitte son poste ne sera pas rééligible pendant une période supplémentaire de huit ans jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle suivant celle au cours de laquelle il quitte son poste.
38. Un Membre du Conseil peut, à tout moment, démissionner du poste qu'il occupe sous réserve de respecter un préavis minimum de sept jours, en notifiant sa décision par écrit au Secrétaire de la Fédération.
39. Un Membre du Conseil devra immédiatement quitter son poste dans les circonstances suivantes : -
- (a) s'il cesse d'être Membre du Conseil en application de l'une quelconque des dispositions de la Charte ou si la loi lui interdit pour une raison quelconque d'exercer les fonctions de « directeur » (director), au sens de la loi anglaise, ou
  - (b) s'il est soumis à une procédure de redressement judiciaire ou s'il signe un compromis ou un arrangement avec ses créanciers en général ; ou
  - (c) s'il souffre de déficience mentale et:
    - (i) s'il est admis dans un hôpital à la suite d'une demande d'internement présentée en application de la Loi sur la Santé Mentale de 1983 (Mental Health Act 1983) ou, en Ecosse, à la suite d'une demande d'internement effectuée en application de la Loi sur la Santé Mentale (Ecossais) de 1984 (Mental Health (Scotland) Act 1984) ; ou

- (ii) si une ordonnance est rendue par un tribunal compétent dans le domaine relatif à l'aliénation ou à la déficience mentale et requérant sa détention ou la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un curateur ou de toute autre personne nommer afin de gérer ses biens et ses affaires ; ou
- (d) s'il démissionne de son poste en le notifiant à la Fédération ; ou
- (e) s'il n'assiste pas, sans autorisation du Conseil, à trois réunions du Conseil (qu'elles soient consécutives ou non) pendant une période quelconque de 12 mois et que le Conseil décide en conséquence que son siège est vacant ; ou
- (f) s'il s'absente pendant plus de douze mois consécutifs sans autorisation du Conseil des réunions du Conseil qui se tiennent pendant cette période et que le Conseil décide que son siège est en conséquence vacant ;
- (g) si le Membre de la Fédération qu'il représente cesse d'être un Membre de la Fédération.

Pour éviter toute confusion, la présence d'un suppléant d'un Membre du Conseil ne vaudra pas présence dudit Membre du Conseil dans le cadre de l'application des Articles 39(e) ou 39(f).

- 40. Un Membre du Conseil sera suspendu de sa fonction pendant toute la période au cours de laquelle le Membre de la Fédération qu'il représente aura son appartenance à la Fédération suspendue.
- 41. Le Conseil d'administration peut, et si le Conseil le demande, poster sur site web de la Fédération et/ou envoyer aux Membres et/ou d'autres organisations appropriées par circulaire la notification de la suspension ou de la cessation de la fonction de tout Membre du Conseil.
- 42. Le Conseil sera habilité à tout moment et occasionnellement à nommer toute personne éligible au poste de Membre du Conseil afin de pourvoir un siège devenu vacant. Ladite personne ne remplira ses fonctions que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle et sera ensuite qualifiée pour être réélue.

### **SUPPLEANTS DES MEMBRES DU CONSEIL**

- 43. Tout Membre du Conseil (qui n'est pas un suppléant d'un Membre du Conseil) est autorisé à titre exceptionnel à nommer l'un quelconque des autres Membres du Conseil, ou toute autre personne approuvée par résolution du Conseil et disposée à exercer cette fonction, au poste de suppléant de Membre du Conseil pendant une période maximum de 12 mois (sous réserve de renouvellement de ce mandat par une résolution séparée du Conseil) ('un Suppléant') et il est également habilité à résilier à tout moment le mandat du Suppléant qu'il a nommé.

- 
- 44. Un Suppléant devra être convoqué à toutes les réunions du Conseil et à toutes les réunions des comités du Conseil dont son mandant est Membre, et pourra assister et, dans le cas où il s'agit du Suppléant d'un Membre Exécutif du Conseil seulement, voter à toutes les réunions auxquelles son mandant n'est pas lui-même présent. Il pourra d'une manière générale assumer toutes les fonctions qui sont celles de son mandant en son absence (sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 39).
  - 45. Un Suppléant cesse d'être un Suppléant si la personne qui l'a mandaté cesse elle-même d'être Membre du Conseil ou si la personne qui l'a mandaté assiste à l'une quelconque des réunions du Conseil ou des réunions de comité à laquelle le Suppléant est également présent (ce pendant la durée de la réunion du Conseil ou du comité concernée), ou dans tous les cas à la date d'expiration (sous réserve d'une décision de renouvellement) d'une période de 12 mois à compter de la date de sa nomination au poste de Suppléant.
  - 46. Toute nomination ou résiliation du mandat de Suppléant doit se faire par notification à la Fédération signée par le Membre du Conseil qui effectue la nomination ou la résiliation du mandat de Suppléant ou de toute autre manière qui pourra être approuvée par le Conseil.
  - 47. Sauf disposition contraire dans les Statuts, un Suppléant sera réputé à toutes fins utiles être un Membre (Exécutif ou Non Exécutif) à part entière du Conseil, le cas échéant, et il sera seul responsable de ses propres actes ou de ses propres fautes et il ne sera pas considéré comme l'agent du Membre du Conseil qui l'a mandaté.

### **DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL**

- 48. Le Conseil peut déléguer, à titre exclusif ou conjoint, l'un quelconque de ses pouvoirs à un comité constitué de Membres du Conseil qu'il aura lui-même nommés. Une telle délégation pourra être assortie de conditions quelles qu'elles soient que le Conseil jugera bon d'imposer, et pourra être modifiée ou révoquée sous réserve de l'application desdites conditions. Les réunions d'un comité composé de deux Membres ou plus seront fixées par le Conseil périodiquement.

### **DELIBERATIONS DU CONSEIL**

- 49. Le Conseil est habilité à se réunir pour traiter des affaires en cours, et à organiser ses réunions, comme il le jugera opportun. Toutefois, toutes les questions qui seront portées à l'ordre du jour de l'une quelconque des réunions du Conseil seront adoptées par un vote à la majorité des suffrages. En cas d'égalité des voix, le Président ou toute autre personne présidant la réunion conformément à l'article 52 à voix prépondérante.
- 50. Sauf décision contraire du Conseil, la présence de sept Membres Votants constituera le quorum et ils seront habilités à exercer tous les pouvoirs du Conseil. Sous réserve de l'application des dispositions de cet Article, le Conseil peut siéger en dépit du ou des sièges qui peuvent être vacants.

51. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les réunions du Conseil se tiendront aux dates que le Conseil déterminera périodiquement, et les Membres seront convoqués à ces réunions par le Secrétaire (par convocation adressée à chacun des Membres du Conseil) sur demande du Président ou du Vice-Président, ou de trois au moins des Membres Votants du Conseil.
52. À toutes les réunions du Conseil, le Président de la Fédération assurera la présidence de la réunion ou, en son absence, le Vice-Président ; et au cas où à l'occasion d'une réunion du Conseil le Président et le Vice-Président seraient tous deux absents, les Membres du Conseil ou une majorité des Membres présents et votant devront nommer une personne qui sera chargée d'assurer la présidence de la réunion.
53. Tous les actes passés au cours de l'une quelconque des réunions du Conseil ou de l'une quelconque des réunions d'un comité établi en application de l'Article 48 ou par toute personne agissant en qualité de Membre du Conseil seront, même si par la suite il s'avère que la nomination de l'un quelconque des Membres ne s'est pas faite de manière appropriée, ou que l'un quelconque des Membres n'était pas habilité à exercer ses fonctions, ou qu'il avait démissionné de ses fonctions, ou qu'il n'était pas habilité à voter, seront considérés comme ayant été adoptés par des personnes régulièrement nommées, normalement en fonction et habilitées à voter.
54. Les Membres du Conseil ayant le droit de vote ou l'un quelconque de ces Membres, peuvent former ou participer à une réunion du Conseil par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique ou de la mise en œuvre de tout autre équipement de communication approprié qui permet à tous les participants de s'entendre. Une personne qui participe à une telle réunion sera considérée comme étant présente en personne à ladite réunion, elle sera comptée dans le quorum et elle sera habilitée à exercer son droit de vote. La réunion est réputée avoir lieu là où se trouve le plus grand nombre de participants ou, s'il n'existe pas un tel groupe, à l'endroit dans lequel se trouve le président de la réunion.
55. Une résolution écrite et signée par tous les Membres du Conseil ayant droit d'être convoqués à une réunion du Conseil ou à une réunion d'un comité du Conseil sera considérée comme étant valable et exécutoire au même titre que si elle avait été adoptée à l'occasion d'une réunion du Conseil ou (selon le cas) une réunion d'un comité du Conseil dûment convoquée et tenue. Ladite résolution peut comporter plusieurs documents sous forme similaire chacun signé par un ou plusieurs des Membres du Conseil.

## **LES POUVOIRS DU CONSEIL**

56. Le Conseil d'Administration doit demander le consentement du Conseil pour toute questions réservées au Conseil conformément à l'article 78(a). Afin d'obtenir l'approbation du Conseil, le Président ou le Vice-Président doit demander au Secrétaire de convoquer une réunion du Conseil conformément à l'article 51.
57. Dans l'exercice des fonctions, pouvoirs et discrétions qui lui sont conférés, le Conseil doit agir conformément à la procédure prévue par les Statuts.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

58. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier de la Fédération qui sont élus par le Conseil conformément aux dispositions prévues dans les Statuts, sont d'office les directeurs de la Fédération, en vertu de cette nomination. Le Secrétaire est membre du Conseil d'Administration mais ne disposera pas du droit de vote et ne doit à ce titre pas assumer les obligations fiduciaires ou autres fonctions des directeurs de la Fédération.
59. Tout directeur peut, à tout moment, démissionner du poste qu'il occupe sous réserve de respecter un préavis minimum de sept jours, en notifiant sa décision par écrit au Secrétaire de la Fédération.
60. Un directeur de la Fédération devra immédiatement quitter son poste dans les circonstances suivantes : -
  - (a) s'il cesse d'être Membre du Conseil en application de l'une quelconque des dispositions de la Charte ou des Statuts ; ou
  - (b) s'il n'assiste pas, sans autorisation du Conseil d'Administration, à trois réunions du Conseil d'Administration (qu'elles soient consécutives ou non) pendant une période quelconque de 12 mois et que le Conseil d'Administration décide en conséquence que son siège est vacant ; ou
  - (c) s'il s'absente pendant plus de douze mois consécutifs sans autorisation du Conseil d'Administration des réunions du Conseil d'Administration qui se tiennent pendant cette période et que le Conseil d'Administration décide que son siège est en conséquence vacant ;

Pour éviter toute confusion, la présence d'un suppléant d'un Membre du Conseil d'Administration ne vaudra pas présence dudit directeur l'ayant nommé dans le cadre de l'application des Articles 60(b) ou 60(c).

61. Un directeur de la Fédération sera suspendu de sa fonction pendant toute la période au cours de laquelle il sera suspendu en tant que Membre du Conseil.
62. Le Conseil d'Administration sera habilité à tout moment et occasionnellement à nommer toute personne éligible au poste de Membre Exécutif du Conseil afin de pourvoir un siège devenu vacant. Ladite personne ne remplira ses fonctions que jusqu'à la prochaine réunion du Conseil et sera ensuite qualifiée pour être réélu en tant que Président, Vice-Président ou Trésorier de la Fédération (selon le cas) conformément aux Statuts.

## **SUPPLEANTS DES DIRECTEURS**

63. Tout directeur (qui n'est pas suppléant d'un directeur) est autorisé à titre exceptionnel à nommer l'un quelconque des autres directeurs de la Fédération, ou toute autre personne approuvée par résolution du Conseil d'Administration et disposée à exercer cette fonction, au poste de suppléant d'un directeur de la Fédération pendant une période maximum de 12 mois (sous réserve de renouvellement de ce mandat par une résolution séparée du Conseil d'Administration) ('**Suppléant d'un Directeur**') et il est également habilité à résilier à tout moment le mandat de Suppléant du directeur qu'il a nommé.
64. Un Suppléant de directeur a le droit d'être convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration, d'assister et de voter lors de toute réunion où le directeur de la Fédération qui l'a nommé n'est pas personnellement présent et, en général, d'accomplir toutes les fonctions qui sont celles de son mandant en tant que directeur en son absence (sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 60).
65. Un Suppléant cesse d'être un Suppléant de directeur si la personne qui l'a mandaté cesse elle-même d'être directeur de la Fédération ou si la personne qui l'a mandaté assiste à l'une quelconque des réunions du Conseil d'Administration à laquelle le Suppléant est également présent (pendant la durée de la réunion), ou dans tous les cas à la date d'expiration (sous réserve d'une décision de renouvellement) d'une période de 12 mois à compter de la date de sa nomination au poste de Suppléant.
66. Toute nomination ou résiliation du mandat de Suppléant de directeur doit se faire par notification à la Fédération signée par le directeur de la Fédération qui effectue la nomination ou la résiliation du mandat de Suppléant ou de toute autre manière qui pourra être approuvée par le Conseil d'Administration.
67. Sauf disposition contraire dans les Statuts, un Suppléant de Directeur sera considéré à toutes fins utiles comme un Directeur à part entière de la Fédération, et il sera seul responsable de ses propres actes ou de ses propres fautes et il ne sera pas considéré comme l'agent du Directeur de la Fédération qui l'a mandaté.

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

68. Le Conseil d'Administration est habilité à se réunir pour traiter, ajourner des affaires en cours, et à organiser ses réunions, comme il le jugera opportun. Toutefois, toutes les questions qui seront portées à l'ordre du jour de l'une quelconque des réunions du Conseil d'Administration seront adoptées par un vote à la majorité. Si le nombre des voix pour ou contre la proposition à une réunion du Conseil d'Administration est égal, le Président ou tout autre directeur présidant la réunion conformément à l'article 71 n'aura pas voix prépondérante.
69. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, au moins deux directeurs de la Fédération constitueront le quorum et seront habilités à exercer tous les pouvoirs du

Conseil d'Administration. Sous réserve de l'application des dispositions de cet Article, le Conseil peut siéger en dépit du ou des sièges qui peuvent être vacants.

70. Sauf disposition contraire dans ces Statuts, les réunions du Conseil d'Administration se tiendront (ou les décisions prises par résolution écrite, tenant lieu de réunion conformément à l'article 74) au moins une fois tous les trois mois aux dates fixées, de temps à autre, par le Conseil d'Administration sur convocation d'un directeur ou du Secrétariat.
71. À toutes les réunions du Conseil d'Administration, le Président de la Fédération, et en son absence, le Vice-Président, prendra la présidence de la réunion du Conseil d'Administration.
72. Tous les actes passés au cours de l'une quelconque des réunions du Conseil d'Administration ou toutes autres personnes agissant en qualité de directeurs seront, même s'il est découvert par la suite que la nomination de l'un quelconque des directeurs ne s'est pas faite de manière appropriée, ou que l'un quelconque des directeurs n'était pas habilité à exercer ses fonctions, ou qu'il avait démissionné de ses fonctions, ou qu'il n'était pas habilité à voter, seront considérés comme ayant été adoptés par des personnes régulièrement nommées, normalement en fonction et habilitées à voter.
73. Les directeurs peuvent former ou participer à une réunion du Conseil d'Administration par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique ou de la mise en œuvre de tout autre équipement de communication approprié qui permet à tous les participants de s'entendre. Une personne qui participe à une telle réunion sera considérée comme étant présente en personne à ladite réunion, elle sera comptée dans le quorum et elle sera habilitée à exercer son droit de vote. La réunion est réputée avoir lieu là où se trouve le plus grand nombre de participants ou, s'il n'existe pas un tel groupe, à l'endroit dans lequel se trouve le président de la réunion.
74. Une résolution écrite et signée, ou confirmée par tous les directeurs qui au moment indiqué, ont le droit d'être convoqués à une réunion du Conseil d'Administration sera considérée comme étant valable et exécutoire au même titre que si elle avait été adoptée à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Ladite résolution peut consister en plusieurs documents de forme similaire chacun signé par un ou plusieurs directeurs.
75. Sous réserve des dispositions de la Loi, et du consentement du Conseil, le Conseil d'Administration devra nommer chaque Secrétaire (et adjoint, assistant ou secrétaire adjoint), chacun pour une durée et pour un niveau de rémunération et sous réserve de l'application de tous les termes et conditions approuvés par le Conseil.

## PROCES - VERBAUX DES REUNIONS

76. Le Conseil d'Administration devra veiller à ce que tous les procès-verbaux soient dûment inscrits dans les registres et ce aux fins suivantes : -
- (a) enregistrement de toutes les nominations des Membres du Conseil, des Directeurs et du Secrétaire ; et
  - (b) enregistrement de toutes les résolutions et de toutes les délibérations des Assemblées Générales et de toutes les réunions du Conseil d'Administration et des comités du Conseil, y compris les noms de toutes les autres personnes présentes à l'occasion desdites réunions et réunions.

Les procès - verbaux du Conseil d'Administration devront faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration à l'occasion de la réunion qui suit la réunion du Conseil d'Administration. Seul les Membres du Conseil d'Administration bénéficieront des procès-verbaux de la réunion du Conseil d'Administration.

Les procès - verbaux du Conseil devront faire l'objet d'une approbation par le Conseil à l'occasion de la réunion qui suit la réunion du Conseil. Seul les Membres du Conseil bénéficieront des procès-verbaux de la réunion du Conseil. Les procès-verbaux des réunions de Comité du Conseil devront faire l'objet d'approbation par ledit comité à l'occasion de la réunion qui suit la réunion du comité. Seul les Membres du Conseil et les Membres de Comité du Conseil bénéficieront des procès-verbaux d'une réunion dudit comité.

Les Procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales devront faire l'objet d'une approbation par le Président de cette réunion et le Secrétariat de la Fédération. Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront publiés sur le site Web de la Fédération.

## LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

77. Sauf disposition contraire par la loi ou dans les Statuts, les activités de la Fédération seront gérées par le Conseil d'Administration qui est habilité à payer toutes les dépenses préalables et afférentes à la promotion, formation, établissement et immatriculation de la Fédération comme il le juge opportun, et est habilité à exercer tous les pouvoirs requis par la Fédération au cours de l'Assemblée Générale.
78. Les pouvoirs et devoirs respectifs du Conseil d'Administration sont assujettis de :
- (a) A l'accord préalable du Conseil à l'égard des questions suivantes (**les Questions Réservées au Conseil**) ;
    - i. En général toutes les questions pour lesquelles les Statuts prévoient que le consentement du Conseil est requis ;

- ii. l'émission et la modification des formes du contrat, les chartes-parties, les connaissances, les polices d'assurances et autres documents transactionnels utilisés au cours d'opérations commerciales tel que recommandé par la Fédération ;
  - iii. l'établissement et la modification des règles en terme d'échantillonnage, d'analyse et d'examen des fèves de cacao et des produits dérivés du cacao.
  - iv. arbitrer le règlement des litiges découlant des transactions ou en relation avec le Commerce du cacao.
  - v. pétitionner, faire valoir des représentations, conclure tout accord avec tout parlements, gouvernements, agences ou toute autorité suprême, municipale, locale ou autre ;
  - vi. la nomination et la révocation du Secrétaire (et tout Co-secrétaire, assistant ou Secrétaire adjoint),
  - vii. organiser les événements, l'éducation et la formation des membres ;
- (b) l'accord préalable du Conseil à l'égard des questions pour lesquelles une consultation du Conseil serait requise conformément aux Statuts; et
- (c) tous les Règlements de la Fédération , des dispositions des lois en vigueur pendant la période considérée et affectant la Fédération, et Règlements qui peuvent être approuvés par la Fédération dans le cadre d'une Assemblée Générale, à la condition toutefois que lesdits règlements ne soient pas en contradiction avec les réglementations et les dispositions susnommées. Toutefois aucun règlement édicté par la Fédération dans le cadre d'une Assemblée générale ne pourra invalider un acte antérieur quelconque du Conseil d'Administration qui aurait été valide si ledit règlement n'avait pas été édicté.
79. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent agir même s'il y a vacance de certains sièges. Toutefois, au cas où le nombre des Membres du Conseil d'Administration serait inférieur au minimum prescrit par et en conformité avec les Statuts, il leur sera possible d'agir en leur qualité de Conseil d'Administration afin de pourvoir à la vacance des sièges, ou à convoquer une réunion du Conseil ou une Assemblée Générale, mais pas à d'autre fins.
80. Le Conseil d'Administration est autorisé à lever et à emprunter des fonds, à garantir les paiements et de temps à autre à contracter de nouveaux emprunts au nom et pour le compte la Fédération, à traiter toutes les affaires courantes et à prendre les décisions financières nécessaires de la manière et selon les termes et conditions que le Conseil d'Administration jugera opportun **A LA CONDITION** que le montant total des sommes ainsi dues par la Fédération à un instant donné sous forme de capitaux et d'emprunts divers, ne dépasse jamais, sans une autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la somme totale de £100.000.

81. Toujours sous réserve de l'article 78, le Conseil d'Administration est habilité à formuler ou à modifier ou à annuler toutes les règles et réglementations requises pour assurer la poursuite des objectifs de la Fédération comme il pourra le considérer nécessaire selon les cas, **A LA CONDITION** que ces réglementations ou ces règles ne contredisent par les présents Statuts ou qu'ils ne constituent pas une modification ou une addition à ces Statuts qui ne puisse être effectuée légalement que dans le cadre d'une Résolution Spéciale. Toute les règles et réglementations ainsi formulée et le montant des frais d'adhésion et de cotisation fixé de temps à autre par le Conseil d'Administration, restera exécutoire sauf et jusqu'à ce que les Membres adoptent dans le cadre d'une Assemblée Générale une Résolution Spéciale contraire.

### **SIGNATURE DE DOCUMENTS**

82. La Fédération ne dispose pas de cachet. Un document signé par deux directeurs ou par un directeur et par le Secrétaire et spécifiant (quel qu'en soit le texte exact) qu'il doit être exécuté par la Fédération aura le même effet que s'il était revêtu du sceau de ce cachet.

### **COMPTABILITE**

83. Il incombe au Conseil d'Administration de veiller à ce que soient tenus de manière appropriée les livres de comptabilité couvrant les opérations suivantes :-

- (a) toutes les sommes qui sont encaissées et dépensées par la Fédération et la description de l'affectation ou de l'origine de ces sommes encaissées et dépensées ;
- (b) toutes les ventes et les achats de biens et marchandises effectués par la Fédération ; et
- (c) l'actif et le passif de la Fédération ;

et ces registres comptables doivent refléter de manière exacte et vérifique les affaires de la Fédération et fournir une explication de toutes ses transactions.

84. Les registres des comptes doivent être conservés au Siège Social ou à tout autre endroit ou endroits que le Conseil d'Administration jugera approprié et ils seront toujours à disposition pour consultation par les Membres du Conseil.
85. Le Conseil d'Administration devra déterminer de temps à autre si et dans quelle mesure, à quelle date, à quel endroit et dans quelles conditions les registres comptables de la Fédération ou l'un quelconque de ces registres devront être mis à disposition pour consultation par les Membres Votants qui ne sont pas Membres du Conseil. Aucun Membre (qui n'est pas Membre du Conseil) ne disposera d'aucun droit d'inspection des livres, registres ou autres documents comptables de la Fédération, sauf lorsque ces droits lui sont conférés par la loi ou lorsqu'ils y sont dûment autorisés par le Conseil d'Administration ou par la Fédération au cours d'une Assemblée Générale.

86. Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, il incombe au Conseil d'Administration de soumettre à la Fédération un compte de résultat pour le dernier exercice comptable, ainsi qu'un bilan arrêté à la même date. Chacun de ces bilans devra être accompagné des rapports appropriés du Conseil d'Administration et des Experts-Comptables et des copies de ces compte de résultat, bilan et rapports (qui devront tous avoir été établis et présentés en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires en vigueur) et de tous les autres documents qui sont requis par la loi et qui devront être joints en annexe ou devront accompagner les documents susmentionnés, devront être communiqués à toutes les personnes convoquées à l'Assemblée Générale et ce, au minimum 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale, sous réserve cependant des dispositions de la Section 238 de l'Acte, et selon la forme prescrite aux termes des présentes.

## CONVOCATIONS

87. Sauf disposition contraire, toute convocation qui doit être communiquée à ou par une personne quelconque en application des présents Statuts le sera par écrit ou pourra l'être également par communication électronique en utilisant une adresse qui sera notifiée à cette fin à la personne responsable des convocations. Dans les Articles 87 à 90, le terme 'adresse' en relation avec les Communications Électroniques inclut tout numéro ou toute adresse utilisée dans le cadre de ladite communication.
88. Sauf disposition explicite contraire dans les présents Statuts, la Fédération peut envoyer une convocation à tout Membre, soit personnellement, soit par envoi postal sous enveloppe affranchie, adressée à ce Membre à son adresse officielle telle qu'elle figure dans le registre des Membres ou en la déposant en personne à cette adresse ou par fax au Membre à un numéro de fax communiqué par le Membre à la Fédération ou par envoi de la convocation par courrier électronique.
89. Tout Membre a le droit de recevoir les convocations à cette adresse ou à toute autre adresse, y compris une adresse à laquelle les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique et qui aura été communiquée par ce Membre à la Fédération.
90. Sauf disposition explicite contraire dans les présents Statuts, toute convocation sera considérée comme ayant été envoyée, dans le cas d'une communication par envoi postal à une adresse fournie par le Membre à la Fédération, à l'expiration d'une période de 48 heures à compter de l'heure à laquelle l'enveloppe contenant ladite convocation a été postée ou, dans le cas d'une convocation transmise par courrier électronique, à l'expiration d'une période de 48 heures à compter de l'heure à laquelle la convocation a été envoyée, et dans le cas d'une transmission par fax, à compter de l'heure de fin de transmission de la télécopie. Lorsqu'une convocation a été envoyée par la poste, la preuve que l'enveloppe contenant la convocation a été correctement libellée, affranchie et postée constituera une justification probante du fait que la convocation a bien été envoyée. Lorsque la convocation a été transmise par fax, l'accusé de réception constituera une justification probante du fait que la convocation a bien été envoyée. La preuve qu'une convocation adressée par courrier électronique a été envoyée en conformité avec les principes stipulés par l'Institut des Secrétaires et Administrateurs Assermentés (Institute of Chartered Secretaries et

Administrators) constituera une justification probante du fait que la convocation a bien été envoyée.

## DISSOLUTION

91. Si à l'occasion de la liquidation ou de la dissolution de la Fédération, il subsiste après le règlement de toutes ses dettes et du passif certains actifs quels qu'ils soient, ces actifs seront distribués à tous les Membres Votants de la Fédération à la date de la liquidation ou de la dissolution.

## ASSEMBLEES GENERALES

92. La Fédération convoquera une Assemblée Générale chaque année qui sera son Assemblée Générale Annuelle et qui se tiendra à une date et en un lieu qui seront déterminés par le Conseil d'Administration ; pas plus de quinze mois ne devront s'écouler entre deux Assemblées Générales annuelles.
93. Toutes les Assemblées Générales, qui ne sont pas des Assemblées Générales annuelles, seront appelées Assemblée Générales Extraordinaires.
94. Le Conseil d'Administration peut, chaque fois qu'il le jugera opportun, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et, à la demande des Membres en application de l'Article 95, il procédera immédiatement à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
95. Les membres représentant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les Membres ayant à la date du dépôt de la réquisition le droit de vote aux Assemblées Générales ont le droit de réquisitionner une Assemblée Générale Extraordinaire. La requête doit spécifier quel sera l'ordre du jour de la réunion et elle doit être signée par les requérants et déposée au Siège Social. Elle peut être composée de plusieurs documents de forme similaire dont chacun devra porter la signature d'un ou de plusieurs des requérants. Si le Conseil d'Administration ne procède pas dans les 21 jours à compter de la date de dépôt de la requête à la convocation de ladite réunion, les requérants ou un groupe quelconque desdits requérants représentant plus de la moitié des droits de vote des requérants sont eux-mêmes habilités à procéder directement à la convocation d'une réunion, mais une réunion convoquée de la sorte ne pourra se tenir qu'après l'expiration d'une période de 3 mois à compter de cette date. Une réunion convoquée par des Membres requérants en application des dispositions de cet article devra l'être de la même manière, dans toute la mesure du possible, que les réunions qui sont convoquées par le Conseil d'Administration.
96. Des dispositions peuvent être prises pour que les membres puissent participer à une assemblée générale par téléphone et/ou par d'autres moyens de communication permettant aux personnes participant à l'Assemblée Générale de se parler et de s'entendre si le Conseil détermine, avec le consentement du Conseil, qu'il existe des circonstances particulières de sorte qu'il est nécessaire ou souhaitable de prendre de telles dispositions. Une Assemblée

Générale pour laquelle la participation par téléphone et/ou autres moyens de communication sont prévus, est considérée comme se déroulant au lieu où se trouve le président.

## **CONVOCATION AUX ASSEMBLEE GENERALES**

97. Une Assemblée Générale Annuelle et une Assemblée Générale Extraordinaire convoquées afin de voter une Résolution Spéciale feront l'objet d'une convocation écrite au moins 21 jours avant la tenue de l'Assemblée. Toutes les autres Assemblées Générales Extraordinaires feront l'objet d'une convocation écrite avec un préavis d'au moins quatorze jours complets. La convocation devra préciser (i) la date et le lieu de la réunion, ainsi que lorsque le Conseil a pris une décision conformément à l'article 96, des instructions sur la manière dont le membres peuvent participer par téléphone et/ou tout autres moyens de communication, (ii) la nature générale des questions à l'ordre du jour de la réunion et, (iii) dans le cas d'une Assemblée Générale Annuelle, préciser que c'est une Assemblée Générale Annuelle.
98. Une convocation de la tenue d'une Assemblée Générale devra être envoyée à toutes les personnes habilitées à voter aux Assemblées Générales et aux auditeurs de la Fédération si applicable.
99. Avec le consentement de tous les Membres Votants aux Assemblées Générales, ou dans le cas de réunions autres que l'Assemblée Générale Annuelle, à la majorité requise par la Loi, une réunion peut être convoquée en utilisant un mode de convocation que les Membres Votants considéreront comme approprié.
100. L'omission accidentelle de la convocation à une réunion, ou la non-réception de cette convocation par toute personne habilitée à recevoir ladite convocation, n'invalider pas une résolution qui a été adoptée, ni les actes qui ont été exécutés à l'occasion de ladite réunion.

## **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

101. Aucune question ne sera débattue à l'occasion d'une Assemblée Générale sauf si le quorum de sept Membres habilités à voter est réuni en personne ou représenté par leur représentant dûment autorisé ou par formulaire de vote par anticipation au moment de l'Assemblée Générale.  
Lorsque le Conseil a pris une décision conformément à l'article 96, les personnes participant par téléphone et/ou tout autres moyens de communication prévus à cet effet, sont réputées être présentes en personne et sont par conséquent en droit de voter et d'être pris en compte pour le calcul du quorum.
102. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence des deux, un Membre Votant choisi conformément à l'article 103 par les Membres présents à la réunion, remplira les fonctions de Président de l'Assemblée Générale.

103. S'il n'y a pas de Président, ni de Vice-Président présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure d'ouverture de l'Assemblée Générale, les Membres Votants présents et habilités à voter choisiront l'un des leurs pour remplir les fonctions de Président de l'Assemblée Générale.
104. Si dans le quart-heure à compter de l'heure d'ouverture de l'Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale sera dissoute si elle a été initiée à la demande de l'un des Membres. Dans tous les autres cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, au même endroit et à la même heure. Si à l'occasion de l'Assemblée Générale qui se tient à la date d'ajournement le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera ajournée sans fixer de date pour sa reprise.
105. Une résolution soumise à un vote de l'Assemblée Générale sera votée à main levée sauf si un scrutin est requis par les Statuts ou avant le vote, ou à l'occasion de la déclaration du résultat du vote à main levée, un vote à bulletin secret est dûment demandé ou requis. Sous réserve de l'application des dispositions de La Loi, un vote à bulletin secret peut être demandé ou requis : –
  - (a) par le Président de l'Assemblée Générale ; ou
  - (b) par au moins cinq des Membres Votants ;une demande ou une revendication faite par un Membre doit aussi inclure toute demande ou toute revendication reçue par le Secrétaire, d'un Membre ayant voté par anticipation sur formulaire.
106. La demande ou revendication de vote à bulletin secret peut être retirée avant que ce vote n'ait lieu, mais seulement avec le consentement du Président de l'Assemblée Générale et lorsqu'une demande est ainsi retirée, cette demande n'invalidera nullement le vote à main levée dont le résultat a été annoncé avant que la demande ne soit formulée.
107. Le vote doit être tenu par scrutin secret, par lequel les votes sont présentés au Secrétaire qui fait un rapport au Président de l'Assemblée Générale uniquement sur le nombre de votes exprimés « pour » ou « contre » et autrement selon les directives du Président de l'Assemblée Générale. Le Président de l'Assemblée Générale peut nommer des scrutateurs (qui peuvent ne pas être des Membres) et à spécifier l'heure et l'endroit où sera annoncé le résultat du scrutin. Les résultats du vote seront considérés comme déterminant la résolution de l'Assemblée Générale pour laquelle le scrutin a été demandé.
108. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée Générale a voix prépondérante.
109. Lorsqu'un scrutin est demandé ou requis pour l'élection d'un Président de l'Assemblée Générale, d'un Membre du Conseil Exécutif ou pour une question d'ajournement, il sera procédé au scrutin de manière immédiate. Un scrutin demandé portant sur toute autre question sera soit exécuté immédiatement, soit exécuté au lieu et à l'heure qui seront spécifiés par le Président à une date qui ne devra pas être éloignée de plus de trente jours de la date de demande du scrutin.

110. Il n'est pas nécessaire de fournir de convocation pour un scrutin qui n'est pas effectué immédiatement si l'heure et le lieu dudit scrutin sont annoncés pendant l'Assemblée Générale durant laquelle il a été demandé. Dans tous les autres cas, une convocation avec un préavis d'au moins sept jours complets est obligatoire, cette convocation devant spécifier l'heure et le lieu du scrutin.
111. La demande ou la réquisition d'un scrutin non prise en compte immédiatement ne doit pas empêcher la poursuite de l'Assemblée Générale. Et toutes les questions à l'ordre du jour de la réunion pourront être traitées à l'exception de la question pour laquelle le scrutin a été demandé ou requis.
112. Sauf si un scrutin est dûment demandé ou requis, toute déclaration par le Président d'une Assemblée Générale quelconque indiquant que la résolution a été adoptée ou est adoptée à une majorité particulière, ou qu'elle a été rejetée ou qu'elle est rejetée à une majorité particulière, et l'enregistrement de cette déclaration dans le registre des procès-verbaux des délibérations de la Fédération constituera un document probant de la véracité des faits sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres preuves concernant la majorité en question ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre ladite résolution.
113. Une résolution écrite signée par ou pour le compte de chacun des Membres ayant le droit de voter sur ladite résolution si celle-ci avait été proposée au cours d'une Assemblée Générale à laquelle il était présent est aussi valable et exécutoire que si ladite résolution avait été adoptée à l'occasion d'une Assemblée Générale dûment convoquée et tenue. Elle pourra être constituée de plusieurs documents de forme similaire chacun étant signé par un ou par plusieurs Membres Votants.
114. Le président d'une Assemblée Générale peut, avec l'approbation des Membres présents à une Assemblée Générale pour laquelle le quorum est atteint, ajourner l'Assemblée Générale d'un endroit à un autre et d'une date à une autre mais aucune question ne sera traitée à l'occasion de cette réunion ajournée si ce n'est la question qui a été laissée en suspens lors de la réunion au cours de laquelle l'ajournement a été décidé. Lorsqu'une Assemblée Générale est ajournée pendant une période de quatorze jours ou plus, il est nécessaire d'envoyer une convocation avec un préavis de sept jours au moins pour préciser la date, l'heure et l'endroit de la réunion ainsi ajournée ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans tous les autres cas, il ne sera pas nécessaire d'envoyer une telle convocation.
115. Une Assemblée Générale peut révoquer l'un quelconque des Membres du Conseil ou du Conseil d'Administration ou si applicable, à pourvoir tous les sièges vacants au poste d'auditeurs, ou révoquer les auditeurs de la Fédération.

## **VOTES DES MEMBRES VOTANTS**

116. Pour les besoins des présentes, à l'occasion d'un vote à main levée, chacun des Membres ayant le droit de vote qui (en tant que personne physique) est présent en personne ou qui est présent par l'intermédiaire d'un représentant dûment agréé, n'étant pas lui-même un

Membre disposant du droit de vote, disposera d'un seul vote. À l'occasion d'un scrutin, chacun des Membres Votants et présent en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment agréé ou par formulaire de vote anticipé disposera d'un seul vote. Les Membres Associés ne peuvent voter à aucune Assemblée Générale. Les Membres Non-Votants ne peuvent voter à aucune Assemblée Générale. Les Membres de Groupe ne peuvent voter à aucune Assemblée Générale.

117. Le vote peut avoir lieu soit à l'occasion d'une Assemblée Générale, soit à l'occasion d'un scrutin quelconque, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un Représentant comme stipulé dans l'Article 116 ou par formulaire de vote anticipé.
118. Les Membres Votants qui sont des Partenariats, ou des organismes non immatriculés ou des personnes morales pourront nommer des Représentants qui voteront en leur nom dans les Assemblées Générales, et devront informer le Secrétaire de ces nominations ou de tout changement affectant lesdites nominations. Aucun Représentant ne sera habilité à voter pour le compte d'un Membre Votant si la convocation susmentionnée n'est pas parvenue au Secrétaire au moins 24 heures avant la réunion au cours de laquelle ledit Représentant est appelé à voter.
119. Le Secrétaire (ou tout adjoint(e), assistant ou secrétaire général) peut être nommé pour voter au nom d'un Membre ayant le droit de vote par formulaire de vote anticipé dûment signé par la personne qui le mandate, ou si la personne qui délivre le mandat est une personne morale, un représentant dûment autorisé de la personne qui mandate, ou de son fondé de pouvoir dûment autorisé.
120. Les formulaires de vote anticipé, ainsi que tout autre pouvoir (le cas échéant) aux termes desquels ces procuration sont signées, devront être déposé au Siège Social à l'attention du Secrétaire pas moins de vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion ou de la réunion ajournée, le cas échéant, et au cours de laquelle le Secrétaire se propose de voter. En cas de vote par formulaire de vote anticipé effectué par communication électronique, lorsqu'une adresse a été spécifiée aux fins de recevoir des communications électroniques : –
- (a) dans la convocation annonçant la réunion ; ou
  - (b) sur tout formulaire de vote anticipé envoyé par la Fédération en relation avec ladite réunion ; ou
  - (c) dans toute Communication Électronique invitant au vote par formulaire de vote anticipé envoyé par la Fédération en relation avec ladite réunion et contenue dans une Communication Électronique ; ledit formulaire de vote anticipé devra être reçu à l'adresse en question pas moins de 24 heures avant l'heure d'ouverture de la réunion ou de la réunion ajournée au cours de laquelle le Secrétaire se propose de voter.

Tout vote par formulaire de vote anticipé qui n'est pas livré, déposé ou reçu de la manière prescrite dans les Statuts sera nul. Dans le cadre de l'Article 120 à l'Article 122, le terme

‘adresse’, en ce qui concerne l’échange de communications électroniques, inclut tout numéro ou toute adresse utilisée dans le but d’effectuer une telle communication.

121. Pour chaque résolution soumise à une Assemblée Générale, le Secrétaire dispose d'un vote par formulaire de vote anticipé reçu conformément aux Statuts. Le Secrétaire doit garder confidentiel l'identité de toutes personnes votant par formulaire de vote anticipé. Et doit par conséquent voter en présentant au Président de l'Assemblée Générale uniquement le nombre de votes exprimés pour et contre.
122. Un vote donné conformément aux termes du formulaire de vote anticipé est valable, même en cas de décès de la personne qui a fourni la procuration ou la révocation du formulaire de vote anticipé, à condition qu'aucune notification du décès ou de la révocation n'ait été reçue au Siège Social, dans le cas d'une communication par écrit, ou à l'adresse indiquée, dans le cas d'une communication électronique, avant le commencement de la réunion ou de la réunion ajournée durant laquelle le vote est intervenu.
123. Chaque formulaire de vote anticipé sera soumis conformément au modèle du formulaire suivant : -

*“The Federation of Cocoa Commerce Ltd*

*Company N°. 1074547*

*(‘the Federation’)*

*Formulaire de vote anticipé concernant l’Assemblée Générale de la Fédération qui se tiendra  
le..... à .....*

*Je/Nous soussigné(s) ..... de ..... en qualité de Membre Votant de la Federation of  
Cocoa Commerce, déclare/déclarons donner pouvoir au Secrétaire à l’effet de voter en  
mon/notre nom dans le sens indiqué ci-dessous à l’Assemblée Générale mentionnée ci-dessus ou  
toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement*

*Résolution 1 : Pour\* ----- Contre\**

*Résolution 2 : Pour\* ----- Contre\**

*\* Rayer la mention inutile*

*Signature*

*Date ”*

## FONDS DE RESERVE

124. Le Conseil d'Administration devra périodiquement déterminer le montant et la nature des sommes ou des investissements qui devront être mis en réserve au titre du '**Fonds de Réserve**' afin de faire face aux dépenses extraordinaires ou autres dépenses par la Fédération dans le cas où les revenus et encaissements ordinaires de cette dernière ne suffiraient pas, **À LA CONDITION** que tout capital dépensé de la sorte soit remplacé aussi rapidement que possible. Le Conseil d'Administration devra périodiquement déterminer le montant des frais d'analyse et d'accréditation au taux le plus bas qui, en conjonction avec les frais d'adhésion et de cotisation et les revenus du Fonds de Réserve, devront suffire pour faire face aux dépenses courantes encourues par la Fédération pendant la période considérée et pour assurer le remplacement rapide de toute somme qui aura été prélevée sur le capital du Fonds de Réserve.

## INDEMNITES POUR LES MEMBRES DES COMITES ET AUTRES

125. Sous réserve de l'application des dispositions de la Loi mais sans préjudice de toute autre indemnité qu'un Membre du Conseil ou du Conseil d'Administration ou du Secrétaire peut être en droit de recevoir, les Membres du Conseil de tout comités du Conseil ou du Conseil d'Administration respectivement, le Secrétaire ou tout autres agents et employés de la Fédération seront indemnisés sur les fonds de la Fédération pour tous les frais, pertes, dommages et dépenses qu'ils auront respectivement encourus ou auxquels ils se seront exposés en conséquence de tout contrat, acte, affaire, opération, démarche ou autre qui sera passé, exécuté, effectué ou entrepris par chacun respectivement pour le compte de la Fédération et ils seront remboursés par la Fédération pour toutes les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans le cadre d'une quelconque action par voie de droit ou procédure d'arbitrage pour le compte ou de la part de la Fédération ou autre dans le cadre de l'exécution de leurs responsabilités respectives à l'exception des coûts, pertes et dépenses qui interviendront en conséquence de leur négligence ou de leur faute délibérée.
126. Aucun Membre du Conseil d'un quelconque comité ou Conseil d'Administration, le Secrétaire ni aucun agent ou employé de la Fédération ne sera ni responsable du paiement d'aucune somme qu'il n'aura pas effectivement reçue, ni garant ni responsable de quelque manière que ce soit pour les actes, enregistrements, actes de négligence ou erreurs commises par un autre Membre d'un quelconque comité ou agent ou employé ni par aucun banquier, courtier, receveur, agent ou toute autre personne nommée par le Conseil ou le Conseil d'Administration auprès duquel ou entre les mains duquel la Fédération aurait déposé des sommes ou des biens quels qu'ils soient, ni pour aucune perte ou dépense encourue par la Fédération en raison du caractère insuffisant ou inadéquat d'un titre d'un bien quel qu'il soit qui aura pu de temps à autre être acheté, loué à bail, saisi ou acquis sur ordre du Conseil ou le Conseil d'Administration pour le compte de ou de la part de la Fédération, ni pour le caractère insuffisant ou inadéquat d'une garantie ou d'une opération dans lequel la Fédération aura investi par ordre du Conseil ou du Conseil d'Administration, ni pour toute perte ou dommage qui peut survenir dans le cadre de

l'exécution de ses responsabilités ou en application des présentes sauf s'ils sont dus à sa malhonnêteté, sa négligence ou à une faute délibéré.

127. Les Membres du Conseil d'Administration sont autorisés à souscrire et à maintenir en vigueur des polices d'assurance au nom et pour le compte de toute personne qui est ou qui a été à quelque moment que ce soit un Membre, agent ou employé de la Fédération, y compris (sans préjudice de la généralité de ce qui précède) des polices d'assurance contre toutes les responsabilités encourues par ces personnes à l'égard d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution effective ou prétendue de leurs obligations ou pouvoirs ou autrement en relation avec leurs tâches, responsabilités et fonctions à l'égard de la Fédération.